

N° 595. — DÉCISION *instituant une commission permanente de recette pour l'examen des médicaments achetés par le service Local.*

(Du 15 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Commandant su-
périeur des troupes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est institué, pour l'examen des médicaments achetés
pour le service Local, une commission permanente de recette
composée de :

- 1^o Un délégué du Secrétaire Général ;
- 2^o Le pharmacien aide-major de l'armée coloniale en service à
Tahiti ;
- 3^o Le Chef de la 2^e section des finances du Secrétariat général ou
son délégué.

Art. 2. Cette commission se conformera, pour son fonctionne-
ment, aux règles tracées par les conditions générales des marchés
du 7 juillet 1899 ; elle se réunira sur la convocation du Secrétaire
Général ou de son délégué au lieu désigné par lui.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Commandant supérieur des
troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée par-
tout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulle-
tin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 octobre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, *Le Commandant supérieur des troupes,*

Signé : HENRI COR.

Signé : BREQUEVILLE.